



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 14 MAI 2004

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M MOUSSAOUI Kamel

☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SNC GALLOO SRM
ROUXMESNIL BOUTEILLES
Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SRM, devenue la **société GALLOO SRM SNC**, à ROUXMESNIL BOUTEILLES (76370) – 38, Chemin des Aubépines,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 février 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004,

CONSIDERANT :

Que la **société GALLOO SRM SNC** exploite régulièrement un centre de transit (tri de déchets ferreux et non ferreux) d'une surface de 25 000 m² implanté à ROUXMESNIL BOUTEILLES, 38, Chemin des Aubépines,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que l'exploitant a réalisé un certain nombre d'activités sur le site et visant à améliorer les conditions de fonctionnement des installations et notamment :

- La mise en conformité des équipements de lutte contre l'incendie,
- La mise en place des consignes incendie et en matière de pollution accidentelle,
- La mise en place des affichages « interdiction de fumer » dans les zones à risques,
- La collecte de l'ensemble des batteries usagées dans des bacs adaptés et étanches,
- L'évacuation des dépôts de tournures, copeaux métalliques et autres déchets métalliques particulièrement souillés ou mise en dépôt sur aire abritée des intempéries,
- La réalisation d'un isolement satisfaisant des aires affectées aux opérations de découpage au chalumeau,
- Le démantèlement des stockages en réservoirs fixes non utilisés,
- La réduction de la hauteur maximale des stocks de déchets,
- La mise en conformité – après reconnaissance sur l'état des terrains occupés – de l'ensemble des aires de manipulation et de stockage de produits souillés ou susceptibles de générer une pollution :
 - aires de compactage des carcasses de véhicules,
 - aires de tri des déchets métalliques,
 - aires de stockage de ferrailles diverses comportant de nombreux objets enduits de graisses, d'huiles,
 - aires de stockage des tournures, copeaux et autres déchets souillés,
 - aire de stockage des batteries,
- La mise sur rétention de l'ensemble des stockages en réservoirs fixes ou en fûts,
- La suppression des stockages des déchets industriels banals à base de bois, papiers, cartons, plastiques....,

Que, dès lors, il convient d'actualiser les prescriptions techniques réglementant les activités,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société GALLOO SRM SNC**, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son centre de transit (tri des déchets ferreux et non ferreux), implanté à ROUXMESNIL BOUTEILLES, (76370) – 38, Chemin des Aubépines.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

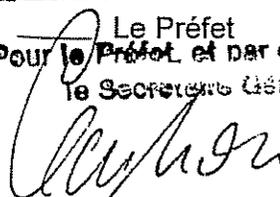
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 4 MAI 2004

ROUXMESNIL, le 4 MAI 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral en date du ...

S.N.C. GALLOO S.R.M.

38 CHEMIN DES AUBEPINES

76 370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Claude MOREL

EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSIT/ TRI DE DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX

1 OBJET

1.1 Installations autorisées

La société S.N.C GALLOO S.R.M. dont le siège social est situé 38 Chemin des Aubépines à Rouxmesnil-Bouteilles est autorisée à poursuivre l'exploitation du site de récupération, transit et tri de métaux ferreux et non ferreux implanté à la même adresse, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

Le tonnage de ferrailles traité sur le site (réception, tri, découpage...) sera au maximum de **10 000 tonnes** par mois et la quantité de ferrailles stockée de **5 000 tonnes**.

1.2 Liste des installations

Les activités de l'établissement relèvent de l'autorisation préfectorale et se rangent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Classement	Niveau d'activités
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, (etc.), la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A	La surface globale des terrains est de 2,5 ha, la surface dédiée aux différents stockages et au tri étant de 1,8 ha.
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages (découpe...), la puissance installée des machines étant supérieure à 500 kW	A	Matériels de découpe (cisaille...) de 800 kW de puissance
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant comprise entre 500 et 5000 m ²	D (bénéfice de l'antériorité)	La surface effective des ateliers est de : - 189 m ² (réparation) - 200 m ² (dépollution démontage des véhicules)
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 m ³ et 100 m ³	D (bénéfice de l'antériorité)	La quantité réelle équivalente stockée est de 6000 litres en 2 réservoirs de 15000 l unitaire : fioul domestique et gazole

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Rubriques	Désignation des activités	Classement	Niveau d'activités
2920-2	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	La puissance absorbée de l'installation est de 7,5 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW	NC	Dispositif portable de puissance inférieure à 10 kW
1200-2	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	NC	Stockage de 15 bouteilles maximum de 5kg unitaire et 6 cadres de 9 bouteilles (soit 54 bouteilles) de 5 kg unitaire 345 kg au total
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$	NC	Le débit réel maximum est de $4,8 \text{ m}^3/\text{h}$ (équivalent: $0,96 \text{ m}^3/\text{h}$)
1412	Stockage de gaz propane en quantité inférieure à 50 t	NC	Stockage de 5 bouteilles de 34 kg unitaire
1418	Stockage de gaz acétylène en quantité inférieure à 100 kg	NC	Stockage de 1 à 2 bouteilles de 15 kg unitaire
2663	Stockage de pneumatiques en quantité inférieure à 1000 m^3	NC	Quantité réelle : 350 m^3

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents fournis par l'exploitant en avril 2003 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de changement d'exploitant, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés, si nécessaire, de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2 Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est maintenue sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993.

2.5 Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

ARTICLE	OBJET DE LA CONSIGNE
3.5. et 4.1.2	Consignes d'exploitation
4.1.3.	Consignes en cas de pollution accidentelle
5.2.1.	Consignes en cas d'accident
5.2.2.	Permis de feu ou de travail

2.6 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- le dossier complémentaire établi dans le cadre de la reprise partielle des activités exercées par la société SRM ABRAHAM ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies à l'article 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle et (ou) de surveillance, les rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les registres prévus aux articles 3.3, 4.3.6 , 4.4.6, 5.3.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- Circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- Décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

2.8 Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1432 et 2930 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9 Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Dans le respect des dispositions du P.O.S. et afin d'en interdire l'accès, le site sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes sur les façades où le site peut être facilement perçu depuis l'environnement proche. Cette disposition sera appliquée *dès notification de l'arrêté*.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.10 Utilisation des terrains

L'exploitant exerce son activité uniquement sur la parcelle cadastrée *section AE n° 170*, terrain situé en zone UZ du Plan d'Occupation des Sols de Rouxmesnil-Bouteilles.

3 EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI

3. 1 Nature et origine des déchets admissibles

Ne sont admis dans le centre de tri que les seuls déchets de métaux, ferreux et non ferreux, (ou déchets à base de), relevant des codes 12.00.00 (sauf 12.01.05, 12.01.17 et 12.01.21), 15.01.04, 16.00.00, 17.00.00, 19.00.00 (sauf 19.01.00, 19.10.04, 19.10.06, 19.12.00, 19.12.12), 20.01.40.

Avant réception d'un déchet en provenance autre que celle d'un particulier, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

3. 2 Déchets interdits

Sont notamment interdits sur le centre de tri les déchets suivants :

- déchets de métaux présentant (ou pouvant contenir un produit présentant) les caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé...

3. 3 Contrôles à la réception

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un contrôle qualitatif et d'enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, les observations éventuelles s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Détection de radioactivité

L'exploitant mettra en place *dès notification du présent arrêté* un contrôle de détection de radioactivité à l'entrée des déchets sur le centre, ainsi que les procédures de contrôle associées, accompagnées de la nécessaire formation des opérateurs.

Un exemplaire des procédures de contrôle et des justificatifs de formation des opérateurs sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Exploitation du centre

L'exploitation du centre doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets réceptionnés et triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées, en cas de situation particulièrement grave.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets à l'état pulvérulent (fines, poussières...) ne sont admis sur le centre que s'ils sont conditionnés en emballages étanches.

Tri/ stockage de déchets de métaux :

La surface dédiée au tri et au stockage de ces déchets n'excède pas 20 000 m².

Les déchets de métaux sont stockés en îlots de surface maximale de 8 000 m² et de hauteur maximale 6 m.

Une allée d'au moins 4 m de largeur sépare les îlots.

Les carcasses de véhicules devront subir un traitement de dépollution et de séparation des composants principaux (plastiques, pneumatiques, verre...) avant toute opération de traitement (découpe, presse...).

Dans le cas où les déchets de métaux seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Chaque dépôt de pneumatiques doit être limité à 50 m³, la quantité totale stockée sur le site n'excédant pas 350 m³. Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de métaux, ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les déchets ou emballages susceptibles de porter atteinte à la sécurité des opérateurs ou du site, tels que bouteilles de gaz divers, accumulateurs, corps creux, objets suspects... devront être mis de côté et faire l'objet d'un traitement approprié sous la responsabilité de l'exploitant, et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les batteries seront regroupées au sein de conteneurs ou bennes étanches, résistants à la corrosion, dotés de fermetures et disposés à l'abri des intempéries.

4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de

techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées...

4.1 Prévention de la pollution de l'eau

4.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

4.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

4.1.3 Consignes en cas de pollution accidentelle

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

4.1.4 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

4.1.5 Sols des aires de dépollution – démontage et stockage de déchets métalliques

Les sols des aires de dépollution, de démontage et de stockage de déchets métalliques souillés ou d'éléments contenant des fluides (groupes motopropulseurs...) doivent être rendus, **dès notification du présent arrêté**, étanches, incombustibles et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux pluviales polluées, eaux de lavage...) puissent être drainés et dirigés vers une capacité de rétention où ils seront stockés avant traitement en centre extérieur.

Les sols des aires de stockage de déchets métalliques réputés non souillés et des aires de circulation doivent être rendus, dès notification du présent arrêté, étanches, incombustibles et équipés de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux pluviales polluées, eaux de lavage...) puissent être drainés vers une installation de traitement de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel.

La réalisation de la dalle bétonnée du secteur sud-est devra être achevée **avant le 30 juin 2004**.

4.1.6 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits mis en oeuvre.

4.1.7 Stockages de liquides

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.1.10.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.8 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

4.1.9 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.10 Evacuation des eaux pluviales souillées - eaux de lavage

Un réseau de collecte des eaux pluviales souillées - eaux de lavage provenant des aires étanches de circulation et de stockage doit être aménagé et raccordé dès notification de l'arrêté à une installation de traitement (de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures) correctement dimensionnée, avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Cette installation fera l'objet d'un entretien régulier pour vérifier son efficacité et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales en sortie de l'ouvrage de traitement doit respecter les valeurs maximales suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- température $< 30^{\circ}\text{C}$

- DCO < 300 mg/L (norme NFT 90101)
- Hydrocarbures < 5 mg/L (norme NFT 90114)
- MES < 30 mg/L (norme NF EN 872)

4.1.11 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

4.1.12 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de ses rejets. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment les justificatifs en matière de contrôle et de suivi des rejets, ainsi que la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4.1.13 Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

4.2 Prévention de la pollution de l'air

4.2.1 Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation dans l'établissement sont entretenues régulièrement. Elles pourront faire l'objet d'arrosages en saison sèche, en tant que de besoin.

4.2.2 Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.3 Recyclage et élimination des déchets

4.3.1 Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

4.3.2 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différentes phases de dépollution. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les effluents souillés récupérés en fossés ainsi que les boues recueillies dans les déshuileurs débourbeurs doivent être éliminés dans les installations dûment autorisées

4.3.3 Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

4.3.4 Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

4.3.5 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. 5.7).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

4.3.6 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 18 avril 2002,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

4.3.7 Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

4.3.8 Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.4 Prévention des nuisances sonores

4.4.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.4.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23

janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571 2 du Code de l'Environnement.

4.4.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4 Niveaux limites

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 7h00 à 13h00.

Les niveaux limites de bruit engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété 65 dB(A).

4.4.5 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

4.4.6 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première mesure est à effectuer **dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.**

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- une carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précitées,
- les résultats des campagnes de mesures.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

4.4.7 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

4.5 Traitement du site pollué

L'exploitant doit s'assurer que les terres excavées stockées provisoirement sur le site contigu de la société ABRAFER feront bien l'objet d'une évacuation et d'un traitement appropriés, sous la responsabilité du représentant du précédent exploitant.

De plus, l'exploitant devra présenter *sous 3 mois après la notification de l'arrêté* un dossier relatif soit à la remise en état de la presse située au nord-est du site, soit au démantèlement complet de l'installation, accompagné des justificatifs concernant les mesures de vérification de l'état des terrains contigus.

4.6 Surveillance du site

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Cette surveillance doit permettre de caractériser le cas échéant une éventuelle pollution de la nappe due aux activités qui étaient ou qui sont exercées sur le site.

A cette fin :

- trois piézomètres sont implantés en aval hydraulique de l'entreprise, ainsi qu'un piézomètre en amont. Leur localisation est conforme au plan joint au présent arrêté (piézomètres PZ0, PZ1, PZ2 et PZ3),
- une fois par semestre, le niveau piézométrique est relevé dans chacun des piézomètres, et des prélèvements sont effectués dans la nappe alluviale. Ceux-ci sont réalisés alternativement en période de basses et de hautes eaux. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants :
 - hydrocarbures totaux,
 - 6 HAP (Fluoranthène, Benzo(3,4) Fluoranthène, Indéno(1,2,3-cd)Pyrène, Benzo(11,12)Fluoranthène, Benzo(1,12) Pérylène, Benzo(3,4)Pyrène) et leur somme,
 - BTEX,
 - métaux : cuivre, plomb, zinc,
 - PCB, PCT.
- les résultats de cette surveillance (suivi piézométrique, analyses) sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,
- si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées,
- les modalités de surveillance pourront être réexaminées si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années.

5 PREVENTION DES RISQUES

5.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2 Consignes

5.2.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel au moyens de secours extérieurs.

5.2.2 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne

particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

5.3 Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

5.4 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux bruits et installations *** de sécurité.

5.5 Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

5.6 Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

5.7 Postes de chargement - déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à un dispositif formant rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 4.1.7.)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

5.8 Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. La couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare flamme et munies d'une ferme porte.

5.9 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

5.10 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Des robinets d'incendie armés et des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant : extincteurs à poudre, extincteurs à dioxyde de carbone près des appareils électriques, etc.

Chaque poste de découpe au chalumeau doit être équipé d'un extincteur.

Des réserves de sable de 100 kg doivent être prévues sur le site, afin de permettre d'étouffer tout début d'incendie, ou d'étancher toute fuite de produit sur le site.

Un poste d'appel des services de secours doit être implanté dans les bureaux, avec les numéros d'urgence, clairement indiqués, et situés à proximité.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau de 100 mm normalisé piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres / minutes sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site, par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

5.11 Accès de secours - voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès des moyens de secours doit être rendu possible en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayons inférieur à 50 mètres.
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

5.12 Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante (Cf. § 2.9), afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - ✓ les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - ✓ les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - ✓ les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

7 RAPPEL DES ECHEANCES

Article	Libellé	Délai
2.9	Réalisation d'une clôture autour du site, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbre	Dès notification
3.4	Mise en place d'un contrôle de détection de radioactivité	Dès notification
4.1.5	Mise en sécurité (étanches, incombustibles, rétention...) des sols des aires de dépollution, de démontage et stockage de déchets	Dès notification
4.4.6	Mise en œuvre de mesures des niveaux d'émission sonores	3 mois suivant la notification
4.5	Présentation d'un dossier de remise en état de la presse située au nord-est du site	3 mois suivant la notification
4.1.5	Réalisation d'une dalle bétonnée au secteur sud-est	Avant le 30 juin 2004

---oooOooo---

